

## Note sur la demande plurilatérale concernant les services privés d'enseignement supérieur

### Portée de la demande

- Une demande plurilatérale a été déposée au nom de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie, de Taiwan, de la Malaisie et des États Unis, en faveur d'engagements nouveaux ou renforcés concernant des **services privés d'enseignement supérieur (CPC923\*\*)** et d'**«autres» services éducatifs privés (CPC 929\*\*)**.
- La demande concerne des engagements **sans accès aux marchés ni restriction du traitement national** dans les modes 1 et 2. Une marge de manœuvre modeste est prévue uniquement pour une **exception limitée dans le temps** pour le mode 3 en ce qui concerne les restrictions à la participation étrangères dans les entreprises.
- La demande vise également un **engagement horizontal en mode 4** afin de permettre aux personnes physiques qui sont des prestataires de services d'éducation d'entrer temporairement sur le marché.

### Services d'éducation publics et privés

- La demande n'entend s'appliquer qu'aux services privés d'enseignement supérieur et à d'autres services éducatifs privés. Il est notoire que de nombreux Membres ont fait montre d'une réticence légitime à l'idée de présenter des engagements en matière de services d'éducation en raison de la difficulté de définir ce qu'est l'enseignement privé et ce qu'est l'enseignement public. **Dans la plupart des pays, l'enseignement est financé par un mélange de fonds publics et privés et est délivré par des prestataires publics et privés.**
- Les pays à l'origine de la demande allèguent que des engagements peuvent être pris en matière de services éducatifs privés sans risques pour l'enseignement public. Selon eux, ces engagements sont possibles si les Membres intègrent des **restrictions spécifiques** dans leurs listes, qui décrivent la partie de leur système éducatif pour laquelle ils sont prêts à présenter des engagements.
- En outre, les demandeurs suggèrent que les Membres puissent protéger leur système d'enseignement public en intégrant dans leur liste toutes les mesures qui ne sont pas couvertes par l'engagement. Ces mesures pourraient inclure des prêts et des subventions publics limités uniquement aux citoyens et aux résidents permanents ou des subventions nationales octroyées à des établissements publics.
- Les Membres doivent toutefois être conscients des risques considérables associés au fait de se fonder sur des restrictions spécifiques pour protéger l'enseignement public. Des restrictions spécifiques doivent être exhaustives et rédigées très soigneusement et elles **seront interprétées de manière très stricte.**
- Par ailleurs, des restrictions spécifiques **ne protègent que les mesures existantes et ne permettent pas l'introduction future d'une flexibilité politique** sans compensation.
- Le mandat de l'AGCS consistant à promouvoir la libéralisation progressive de tous les secteurs de services signifie que dès que des engagements sont pris dans des services éducatifs privés, **une pression sera exercée au cours des cycles de négociation suivants** en vue de supprimer certaines restrictions et de couvrir davantage de services d'éducation.

### Traitement national

- Les Membres doivent analyser de manière exhaustive et critique les conséquences potentielles des engagements en matière de traitement national pris pour les services éducatifs privés. Un traitement national empêche d'appliquer une différence qualitative

de traitement entre les prestataires de service nationaux et étrangers. Voici quelques exemples de mesures communes applicables au secteur de l'éducation qui enfreindraient le traitement national:

- o conditions relatives à la nationalité (comme l'exigence d'accorder la préférence, dans les procédures de recrutement ou les politiques d'admission, à des formateurs et à des élèves qui sont des citoyens ou des résidents permanents;
- o réglementations imposant qu'un nombre minimum de formateurs et de membres du personnel soient des citoyens ou des résidents permanents;
- o une législation fiscale accordant un traitement préférentiel aux établissements nationaux;
- o des programmes d'aide et de bourse aux étudiants restreints aux citoyens ou aux résidents permanents et
- o des subventions publiques limitées aux écoles ou aux personnes physiques nationales.

## Accès aux marchés

- Des engagements d'accès complet aux marchés pour les services éducatifs privés contraindraient de nombreux pays à abolir des mesures conçues pour répondre à leurs objectifs de développement et à des objectifs de politique intérieure.
- Les mesures en cause comprennent toute **règle restreignant la présence de prestataires de service étrangers**. Cela comprend les restrictions quantitatives du nombre de prestataires autorisés à opérer. Cependant, un grand nombre de Membres imposent, par exemple, des restrictions au nombre d'élèves et d'écoles de médecine afin de contrôler l'offre de médecins et de répondre à des besoins et à des manques identifiés.
- D'autres mesures susceptibles d'aider les pays à renforcer leur capacité éducative nationale pourraient être menacées, comme:
  - o les prescriptions en matière de recherche et de transfert de technologie;
  - o l'évaluation des besoins économiques pour les prestataires de services éducatifs privés;
  - o l'exigence que les salariés étrangers qualifiés forment des locaux et
  - o l'exigence que les aides et subventions à la recherche et au développement accordées à des prestataires de service étrangers bénéficient à l'économie locale.
- Les obligations en matière d'accès aux marchés empêchent également les Membres d'adopter des **mesures qui restreignent ou imposent la forme juridique** que doit prendre un prestataire pour fournir un service. De nombreux Membres ont toutefois adopté des mesures accordant un accès et un traitement préférentiel à des prestataires de services éducatifs privés sans but lucratif par rapport à des entités commerciales.
- Les obligations en matière d'accès aux marchés interdisent également l'imposition de restrictions au nombre de prestataires de services monopolistiques ou de **prestataires de services exclusifs**. Dans le secteur de l'éducation, les Membres doivent se demander si, dans leur situation spécifique, l'octroi de la capacité de délivrer des titres et des diplômes à un nombre restreint d'établissements équivaut à créer des prestataires de services exclusifs et est donc incompatible avec les prescriptions en matière d'accès aux marchés.
- Si les établissements d'enseignement supérieur nationaux d'un Membre sont réputés être des prestataires de services monopolistiques ou exclusifs et qu'ils fassent directement concurrence à des prestataires étrangers, une accusation de subventions croisées est possible.

## Prescriptions en matière d'accréditation

- La demande affirme que les prescriptions en matière d'accréditation des établissements d'enseignement et des programmes de cours ne seront pas affectées par les engagements pris. Ceci n'est toutefois vrai que pour l'accès aux marchés et le traitement national. Tant que les prescriptions en matière d'accréditation ne sont pas discriminatoires et restent objectives, elles n'enfreignent pas les prescriptions en matière d'accès aux marchés ou de traitement national.

- Cependant, les Membres doivent être conscients que les négociations visant à mettre en place de nouvelles disciplines pour la réglementation intérieure peuvent affecter les prescriptions en matière d'accréditation. En vertu des règles proposées sur les mesures non discriminatoires, les procédures d'accréditation des établissements d'enseignement peuvent être interprétées comme une obligation de licence. Dans ce cas, les prescriptions en matière d'accréditation peuvent être soumises à un «**critère de nécessité**» qui imposerait aux Membres de prouver que la réglementation qu'ils ont adoptée n'est pas plus rigoureuse qu'il n'est nécessaire pour le commerce et qu'elle est indispensable pour atteindre un objectif particulier de leur politique intérieure.
- L'ensemble de ces règles s'appliquerait aux **mesures non discriminatoires** et à la réglementation régissant les services, y compris l'éducation. En d'autres termes, même si des mesures, comme les prescriptions en matière d'accréditation des universités et des écoles supérieures, s'appliquaient de la même manière aux établissements nationaux et étrangers, elles pourraient toujours être soumises aux disciplines applicables à la réglementation intérieure si des engagements ont été pris pour les services d'éducation.

## Conclusion

- **Tout en étant axée uniquement sur les services privés d'enseignement supérieur et sur d'autres services éducatifs privés, la demande plurilatérale a une portée assez vaste. Elle mettrait un terme à de nombreuses mesures prises par les gouvernements pour réglementer l'enseignement privé et ouvrirait la porte à des engagements renforcés à l'avenir.**
- **Tous les Membres, et en particulier les pays en développement, ont besoin de flexibilité pour maintenir, adapter et étendre leur réglementation sur les services d'éducation afin de répondre à l'évolution des besoins domestiques.**
- **Étant donné le nombre de préoccupations et de questions sans réponse que soulève l'impact des engagements proposés en ce qui concerne les services éducatifs privés et en raison de l'ampleur de l'enjeu, tous les Membres devraient faire preuve de prudence. Les Membres ne devraient ni prendre ni chercher à obtenir des engagements sur l'éducation en tant que secteur.**